



RCS : PARIS

Code greffe : 7501

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de PARIS atteste l'exactitude des informations
transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2015 B 03863

Nom ou dénomination : A PI PROD

Ce dépôt a été enregistré le 25/02/2015 sous le numéro de dépôt 15625



1501564104

DATE DEPOT :	2015-02-25
NUMERO DE DEPOT :	2015R015625
N° GESTION :	2015B03863
N° SIREN :	
DENOMINATION :	A PI PROD
ADRESSE :	9 rue de l'Essai 75005 Paris
DATE D'ACTE :	2015/02/23
TYPE D'ACTE :	ACTE
NATURE D'ACTE :	LISTE DES SOUSCRIPTEURS

« A PI PROD »

Société par Actions Simplifiée

Au capital de 10.000 €

Ayant son siège social 9, rue de l'Essai, 75005 – PARIS

LISTE DES SOUSCRIPTEURS D'ACTIONS

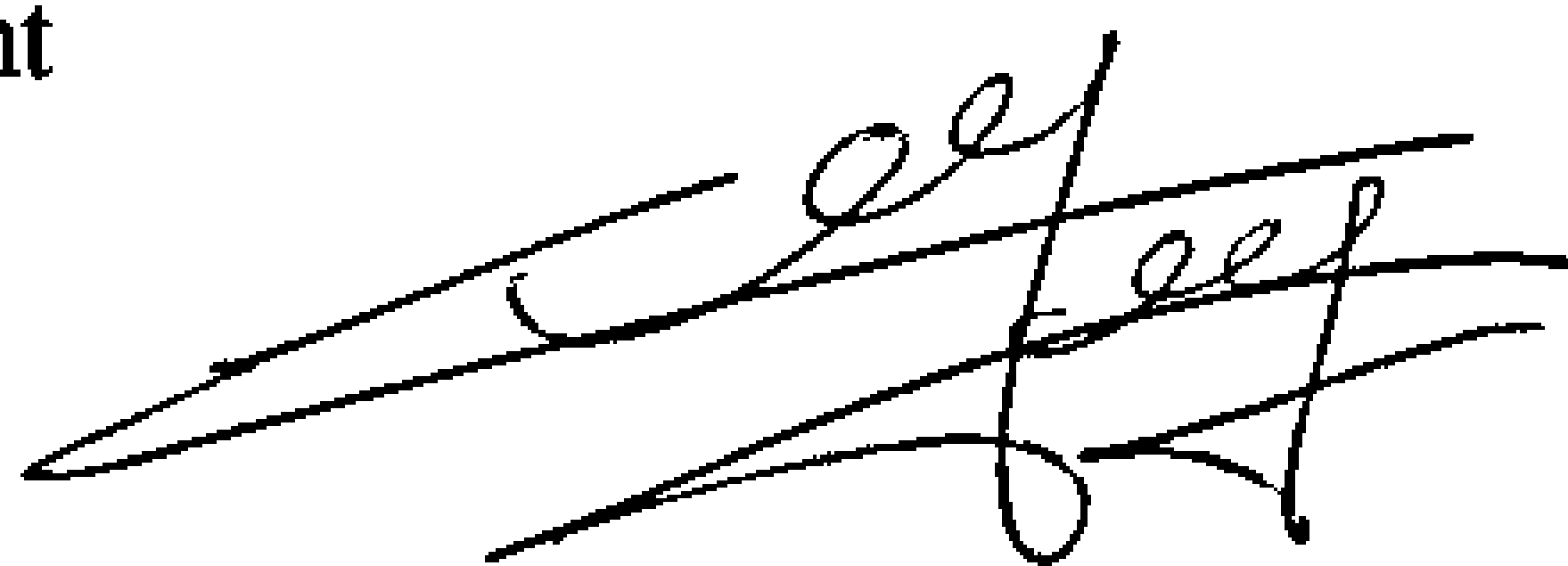
<i>Nom, prénom, dénomination sociale des souscripteurs</i>	<i>Nombre d'actions souscrites</i>	<i>Montant total des souscriptions</i>	<i>Montant des versements effectués</i>
M. AKLE Guy Né le 28 février 1975 à COTONOU (Bénin) De nationalité française Domicilié 9, rue de l'Essai, 75005 – PARIS	185	9.250,00 €	4.625,00 €
La société KLEA MUSIC, SARL au capital de 170.100 € RCS PARIS, n°453 307 597, siège social 6, rue de Clichy, 75009 - PARIS, Gérant, M. Yves Michel AKLE	15	750,00 €	375,00 €
TOTAL	200	10.000,00 €	5.000,00 €

Certifié exact, sincère et véritable par M. Guy AKLE, Président de la SAS en formation « A Pi Prod », en cours d'immatriculation

Fait à PARIS,

Le 23/02/2015

M. Guy AKLE, Président



Certifié exact, sincère et véritable



1501564103

DATE DEPOT : 2015-02-25

NUMERO DE DEPOT : 2015R015625

N° GESTION : 2015B03863

N° SIREN :

DENOMINATION : A PI PROD

ADRESSE : 9 rue de l'Essai 75005 Paris

DATE D'ACTE : 2015/02/10

TYPE D'ACTE : CERTIFICAT

NATURE D'ACTE : ATTESTATION BANCAIRE



**CERTIFICAT CONSTATANT LES VERSEMENTS DE FONDS
SOCIETES EN FORMATION**

Je soussigné Christophe ROCCHI, agissant en qualité de Directeur d'agence du LCL Le Crédit Lyonnais au capital de 1 847 860 375€, dont le Siège Social est à LYON, 18 rue de la République certifie par la présente que nous avons reçus la somme de 375€ (Trois cent soixante-quinze euros) en virement de la société KLEA Music siren 453307597 représentée par M. AKLE Yves Michel né le 01/07/1972 à Cotonou (Bénin) pour être portée au compte spécial intitulé:

"A Pi Prod en formation (Article 22 du décret du 23 mars 1967) souscriptions du capital"

Ce compte a été ouvert pour recevoir les fonds correspondant aux souscriptions en numéraire conformément à l'article L 225-5 du code de commerce (SA, SAS, SCA) et ~~l'article L 223-7 du code de commerce (SARL, EURL)~~

Le retrait ne pourra être effectué qu'en se conformant aux dispositions légales.

Fait pour servir et valoir ce que de droit.

A Paris le 10/02/2015

Christophe ROCCHI
Directeur d'Agence
LCL AUSTERLITZ 494



1501564102

DATE DEPOT : 2015-02-25

NUMERO DE DEPOT : 2015R015625

N° GESTION : 2015B03863

N° SIREN :

DENOMINATION : A PI PROD

ADRESSE : 9 rue de l'Essai 75005 Paris

DATE D'ACTE : 2015/02/10

TYPE D'ACTE : CERTIFICAT

NATURE D'ACTE : ATTESTATION BANCAIRE



CERTIFICAT CONSTATANT LES VERSEMENTS DE FONDS
SOCIETES EN FORMATION

Je, soussigné, Christophe ROCCHI
agissant en qualité de directeur d'agence
du CREDIT LYONNAIS, société anonyme au capital de 1.847.860 375 EUR, dont le siège social est à
LYON (Rhône) 18 rue de la République, et le siège administratif à Villejuif (94811) 20 avenue de
Paris, SIREN 954.509.741 - RCS LYON

Certifie par la présente que nous avons reçu la somme de 4.625.00 euros
(quatre milles six cent vingt cinq euros €) (Lettres et chiffres)
~~par chèque(s)~~ / virement (s) (*) émis par
Monsieur AKLE Guy
Né(e) le 28/02/75 à cotonou(benin)
et demeurant
09 rue de l'essai 75005 Paris

en sa qualité d'associé/fondateur de la société(dénomination) A Pi Prod
société SAS (forme de la société) en formation, dont le siège social sera situé :
9 rue de l'essai 75005 Paris

pour être portée au compte spécial intitulé : « Société A Pi Prod en formation /
souscriptions du capital ».

Ce compte a été ouvert pour recevoir les fonds correspondant aux souscriptions en numéraire
conformément à [l'article L 225-5 du code de commerce (SA, SAS, SCA) / ~~l'article L 223-7 du code de
commerce (SARL, EURL)~~] (*).

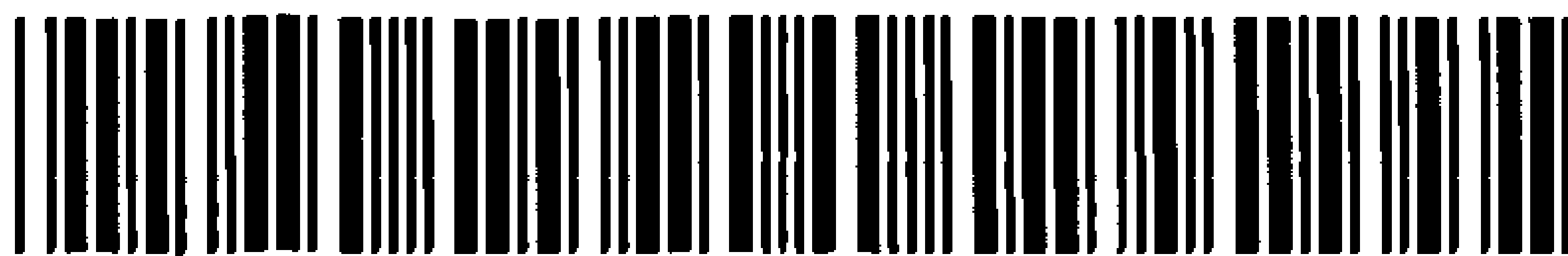
La somme déposée restera immobilisée dans les conditions légales et réglementaires, et son retrait
ne pourra être effectué qu'en se conformant aux dispositions légales.

Fait pour servir et valoir ce que de droit.

A Paris
Le 10/02/15

(*) rayer les mentions inutiles

Christophe ROCCHI
Directeur d'Agence
LCL AUSTERLITZ 494



1501564101

DATE DEPOT : 2015-02-25

NUMERO DE DEPOT : 2015R015625

N° GESTION : 2015B03863

N° SIREN :

DENOMINATION : A PI PROD

ADRESSE : 9 rue de l'Essai 75005 Paris

DATE D'ACTE : 2015/02/11

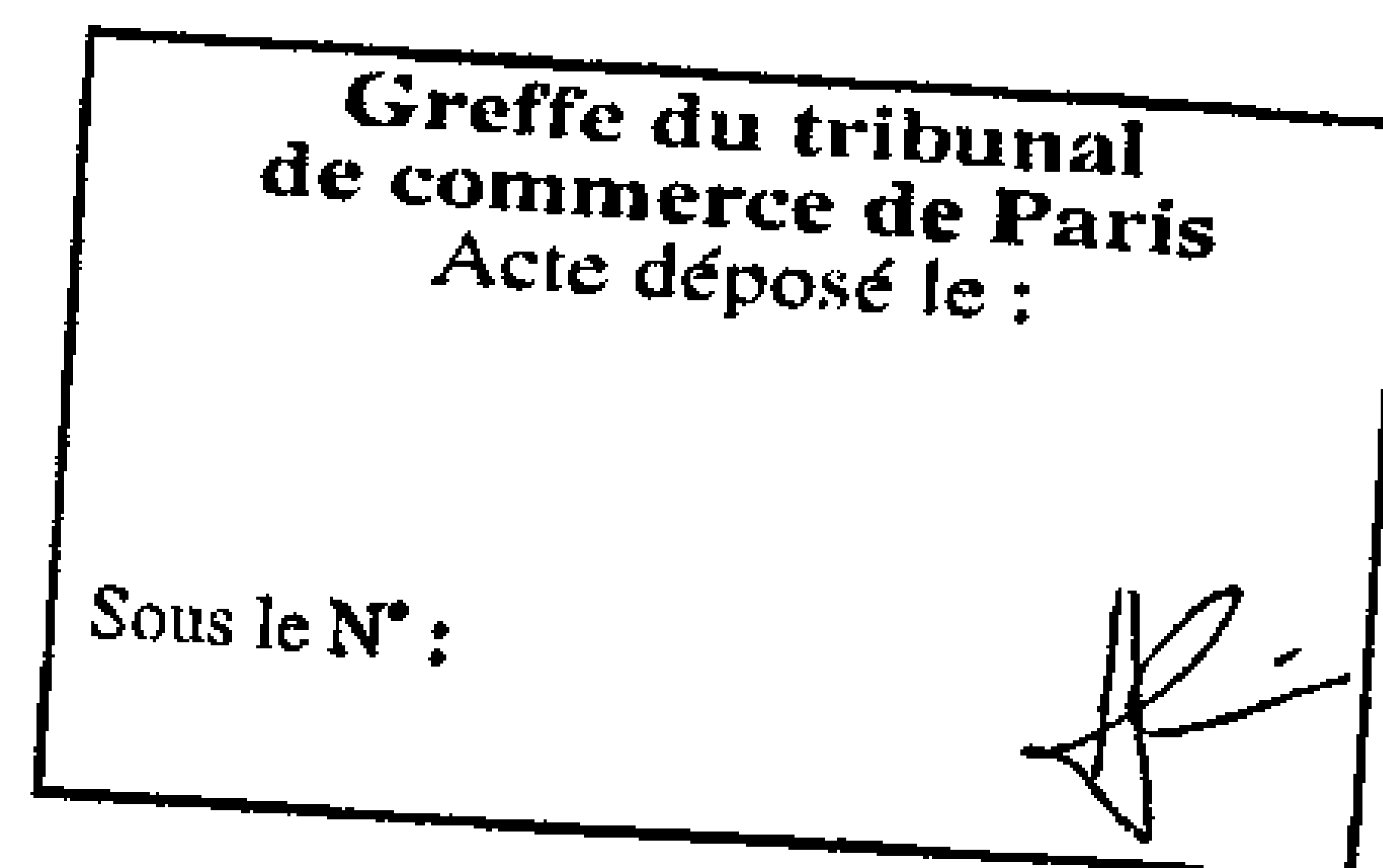
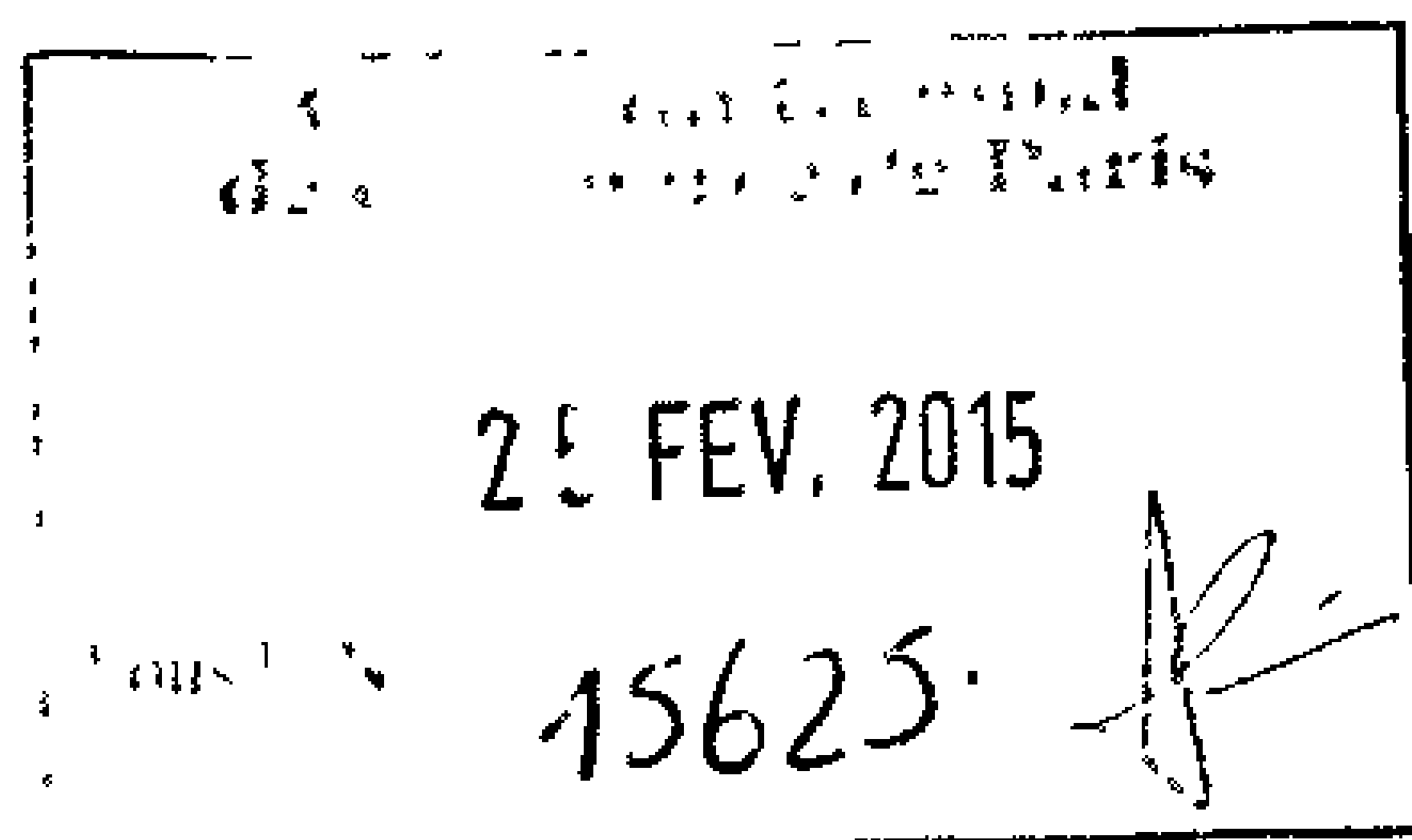
TYPE D'ACTE : STATUTS CONSTITUTIFS

NATURE D'ACTE :

SAP M-02.15
CA 10.02.15 AT
CA 10.02.15 AT

AA du 23/2/2015-LH

15B3863



« A Pi Prod »

Société par actions simplifiée

Statuts

GA

YMA

LES SOUSSIGNES :

Monsieur Guy AKLE, né le 28 février 1975 à COTONOU (Bénin), de nationalité française, demeurant 9, rue de l'Essai, 75005 – PARIS

La société KLEA MUSIC, société créée sous forme de SARL au capital de 170.100 € immatriculée au RCS de PARIS sous le numéro 453 307 597, ayant son siège social 6, rue de Clichy, 75009 - PARIS, prise en la personne de son Gérant, M. Yves Michel AKLE, domicilié ès qualité audit siège.

ONT ETABLI AINSI QU'IL SUIV LES STATUTS D'UNE SOCIETE PAR ACTIONS SIMPLIFIEE

TITRE I

FORME – DENOMINATION – OBJET – SIEGE – DUREE

ARTICLE 1 – FORME SOCIALE

La société est constituée sous la forme d'une société par actions simplifiée, régie par les lois et règlements en vigueur, ainsi que par les présents statuts.

Elle ne peut faire appel public à l'épargne.

ARTICLE 2 – DENOMINATION

La dénomination sociale est : « A Pi Prod »

Dans tous les actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers, la dénomination sociale doit être précédée ou suivie immédiatement des mots « Société par Actions Simplifiée » ou des initiales « SAS », de l'énonciation du montant du capital social ainsi que du lieu et du numéro d'immatriculation de la société au Registre du Commerce et des Sociétés.

ARTICLE 3 – OBJET SOCIAL

La société exerce, directement ou indirectement, en France ou à l'étranger, les activités suivantes :

La conception, le développement, la production, la réalisation, l'exploitation de contenus audiovisuels, programmes, films, émissions, sous quelques formes qu'ils se présentent et par tous procédés connus et inconnus à ce jour, ainsi que les opérations dépendantes, annexes s'y rattachant.

Et plus généralement :

- toute opération de nature économique, juridique, financière, civile, commerciale quelle qu'elle soit pouvant se rattacher directement ou indirectement à cet objet social ou à tout objet similaire, connexe ou complémentaire.
- Toute opération d'activités secondaires connexes sous toutes les formes, et notamment par la voie de création de sociétés, apports,...
- La participation directe ou indirecte de la société dans toutes opérations financières, immobilières ou mobilières ou entreprises commerciales ou industrielles pouvant se rattacher à l'objet social ou à tout objet similaire ou connexe

ARTICLE 4 – SIEGE SOCIAL

Le siège social de la société est fixé à l'adresse suivante : 9, rue de l'Essai, 75005 – PARIS ✓

Le siège social peut être transféré en tout autre endroit du même département ou d'un département limitrophe par simple décision du Président, sous réserve de ratification par l'Assemblée Générale Ordinaire des associés.

ARTICLE 5 – DUREE

La durée de la société est de 99 années à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf cas exposés ci-après de prorogation ou de dissolution anticipée. ✓

Cette durée peut, par décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire, être prorogée une ou plusieurs fois, sans que chaque prorogation ne puisse excéder 99 années.

Un an au moins avant la date d'expiration de la société, le Président doit provoquer une délibération de l'Assemblée Générale Extraordinaire à l'effet de décider si la société doit être prorogée au-delà du délai statutaire. A défaut, tout associé peut demander au Président du Tribunal de Commerce du lieu du siège social statuant sur requête, la désignation d'un mandataire de justice chargé de provoquer la délibération et la décision ci-dessus prévues.

TITRE II

CAPITAL – ACTIONS

ARTICLE 6 – APPORTS

Le capital social est constitué de la façon suivante :

- | | |
|-------------------------|---------|
| - Monsieur Guy AKLE | 9.250 € |
| - La société KLEA MUSIC | 750 € ✓ |

Le montant total des apports s'élève à la somme de 10.000 €. ✓

Lors de la constitution de la société, les associés font l'apport à la société d'une somme en numéraire de 5.000 € (CINQ MILLE EUROS), correspondant à la moitié du capital libéré au moment de la constitution, tel qu'il résulte des certificats constatant le versement des fonds de la Banque LCL du 10 février 2015, de la façon suivante :

- Monsieur Guy AKLE	4.625 €
- La société KLEA MUSIC	375 €
TOTAL	5.000 €

L'autre moitié du capital devra être libérée dans un délai de 5 ans, conformément à la législation en vigueur.

ARTICLE 7 – CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de 10.000 € ✓

Il est divisé en 200 (DEUX-CENTS) actions d'une valeur nominale de 50 € chacune.

Monsieur Guy AKLE détient 185 actions numérotées de 1 à 185. ✓

La société KLEA MUSIC détient 15 actions numérotées de 186 à 200. ✓

ARTICLE 8 – AUGMENTATION DU CAPITAL SOCIAL

Le capital social est augmenté par tous moyens et selon toutes modalités par décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire des associés, sur rapport du Président de la société.

L'Assemblée Générale extraordinaire peut déléguer au Président de la Société les pouvoirs nécessaires à la réalisation de l'augmentation de capital.

Le capital peut être augmenté soit par émission d'actions ordinaires ou de préférence, soit par majoration du montant nominal des actions existantes. Il peut également être augmenté par l'exercice des droits attachés à des valeurs mobilières donnant accès au capital, dans les conditions prévues par la loi.

Les titres de capital nouveaux sont émis soit à leur montant nominal, soit à ce moment majoré d'une prime d'émission.

Ils sont libérés par apport en numéraire y compris par compensation avec des créances liquides et exigibles sur la société, soit par apport en nature, soit par incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission, soit en conséquence d'une fusion ou d'une scission.

Ils peuvent aussi être libérés consécutivement à l'exercice d'un droit attaché à des valeurs mobilières donnant accès au capital comprenant, le cas échéant, le versement des sommes correspondantes.

En cas d'augmentation du capital en numéraire ou d'émissions de valeurs mobilières donnant accès au capital ou donnant droit à l'attribution de titres de créances, les associés ont, proportionnellement au montant de leurs actions, un droit de préférence à la souscription des nouveaux titres émis.

Toutefois, les associés peuvent renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel de souscription et la décision d'augmentation du capital peut supprimer ce droit préférentiel dans les conditions prévues par la loi.

ARTICLE 9 – LIBERATION DES ACTIONS

Lors d'une augmentation de capital, les actions en numéraire sont libérées lors de la souscription d'un quart au moins de leur valeur nominale et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission.

La libération du surplus doit intervenir en une ou plusieurs fois sur appel du Président, dans le délai de cinq (5) ans à compter du jour où l'augmentation de capital est devenue définitive.

Les appels de fonds sont portés à la connaissance du ou des souscripteurs quinze jours au moins avant la date fixée pour chaque versement, par lettre recommandée avec accusé de réception, adressée à chaque associé.

Tout retard dans le versement des sommes dues sur le montant non-libéré des actions entraîne de plein droit intérêt au taux légal à partir de la date d'exigibilité, sans préjudice de l'action que la société pourrait exercer contre l'associé défaillant, et des mesures d'exécution forcée prévues par la loi.

ARTICLE 10 – FORME DES ACTIONS

Les actions sont obligatoirement nominatives.

Elles donnent lieu à une inscription en compte individuel dans les conditions et selon les modalités prévues par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

A la demande de tout associé, une attestation d'inscription en compte lui est délivrée par la société. Les attestations d'inscription en compte sont valablement signées par le Président ou par toute autre personne ayant reçu délégation du Président à cet effet.

ARTICLE 11 – CESSIION OU TRANSMISSION DES ACTIONS

Les actions sont librement négociables, sous réserve des articles 12 et 13 ci-après.

La transmission de la propriété des actions s'opère par virement de compte à compte sur instructions signées du Cédant ou de son représentant.

Les actions sont indivisibles à l'égard de la société.

Elles peuvent toutefois faire l'objet d'un démembrement de propriété en usufruit et en nue-propriété.

Le droit de vote attaché à l'action appartient à l'usufruitier dans les Assemblées Générales Ordinaires et au nu-propriétaire dans les Assemblées Générales Extraordinaires.

Cependant, les titulaires d'actions dont la propriété est démembrée peuvent convenir entre eux de toute autre répartition pour l'exercice de leur droit de vote aux Assemblées Générales. En ce cas, ils devront porter leur convention à la connaissance de la société par lettre recommandée adressée au siège social, la société étant tenue de respecter cette convention pour toute Assemblée qui se réunirait après l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi de la lettre recommandée, le cachet de la Poste faisant foi.

Nonobstant les dispositions ci-dessus, le nu-propriétaire a le droit de participer à toutes les Assemblées Générales.

ARTICLE 12 – DISPOSITIONS COMMUNES AUX CESSIONS D'ACTIONS

1 – Définitions

« Cession » : signifie toute opération à titre onéreux ou gratuit entraînant le transfert de la pleine propriété des actions, de la nue-propriété ou de l'usufruit des valeurs mobilières émises par la société

2 – Modalités de transmission des actions

La transmission des actions s'opère par un virement de compte à compte sur production d'un ordre de mouvement. Ce mouvement est inscrit sur le registre des mouvements, coté et paraphé.

ARTICLE 13 – DROIT DE PREEMPTION

Toute cession des actions de la société est soumise au respect du droit de préemption conféré aux associés, dans les conditions ci-après.

Chaque associé bénéficie d'un droit de préemption sur les actions faisant l'objet d'un projet de cession. Ce droit de préemption est exercé par notification adressée au Président dans les deux (2) mois au plus tard de la notification visée ci-dessous. Cette notification est effectuée par lettre recommandée avec accusé de réception précisant le nombre d'actions que chaque associé souhaite acquérir.

L'associé cédant notifie aux autres associés son projet de cession mentionnant :

- Les informations sur le cessionnaire envisagé : nom, prénom, adresse et nationalité, ou s'il s'agit d'une personne morale, dénomination sociale, siège social, numéro au RCS, montant et répartition du capital, identité de ses dirigeants
- Le prix et les conditions de la cession projetée

La date de réception de la notification de l'associé cédant fait courir un délai de deux mois à l'expiration duquel, si le droit de préemption n'a pas été exercé en totalité sur les actions concernées, la Cédant pourra réaliser le projet de cession projetée, sous réserve de respecter la procédure d'agrément prévue à l'article 14 des présents statuts.

A l'expiration du délai de deux mois, le Président doit notifier à l'associé Cédant par lettre recommandée avec demande d'avis de réception les résultats de la préemption.

Si les droits de préemption exercés sont supérieurs au nombre d'actions dont la cession est envisagée, les actions concernées sont réparties par le Président entre les associés qui ont notifié leur volonté d'acquérir, au prorata de leur participation au capital de la société et dans la limite de leur demande.

Si les droits de préemption exercés sont inférieurs au nombre d'action dont la cession est envisagée, les droits de préemption sont réputés n'avoir jamais été atteints, et l'associé Cédant est libre de réaliser la cession au profit du cessionnaire mentionnée dans sa notification, sous réserve de respecter la procédure d'agrément prévue à l'article 14 des présents statuts.

En cas d'exercice du droit de préemption, la cession des actions devra être réalisée dans un délai de trente jours moyennant le prix mentionné dans la notification de l'associé Cédant.

ARTICLE 14 – DROIT D'AGREMENT

En cas de pluralité d'associés, et sous réserve des stipulations de l'article 11, les actions de la société ne peuvent être cédées à des tiers qu'avec l'agrément préalable de la collectivité des associés statuant à la majorité simple.

Les cessions entre associés sont libres.

- a) La demande d'agrément doit être notifiée au Président de la société par lettre recommandée avec accusé de réception. Elle indique le nombre d'actions dont la cession est envisagée, le prix de cession, l'identité de l'acquéreur s'il s'agit d'une personne physique, et s'il s'agit d'une personne morale, les informations suivantes : dénomination, forme, siège social, numéro d'immatriculation au RCS, identité des dirigeants, montant et répartition du capital.
- b) Le Président notifie cette demande d'agrément aux associés
- c) Le Président dispose d'un délai de trois (3) mois à compter de la réception de la demande d'agrément pour faire connaître au Cédant la décision de la collectivité des associés. Cette notification est effectuée par lettre recommandée avec accusé de réception
- d) Les décisions d'agrément ou de refus d'agrément ne sont pas motivées.

La décision d'agrément est prise en Assemblée Générale Extraordinaire statuant à la majorité des deux tiers, conformément à l'article 13 de la loi du 3 janvier 1977.

En cas d'agrément, la cession projetée est réalisée par l'associé Cédant aux conditions notifiées dans sa demande d'agrément. Le transfert des actions au profit du cessionnaire agréé doit être réalisé dans les trente jours de la notification de la décision d'agrément.

A défaut de réalisation du transfert des actions dans ce délai, l'agrément sera caduc.

En cas de refus d'agrément, la société doit, dans un délai d'un (1) mois à compter de la décision de refus, acquérir ou faire acquérir les actions de l'associé Cédant soit par des associés, soit par des tiers.

Lorsque la société procède au rachat des actions de l'associé Cédant, elle est tenue dans les six (6) mois de ce rachat de les céder ou de les annuler au moyen d'une réduction de son capital social.

Le prix de rachat des actions par un tiers ou par la société est fixé d'un commun accord entre les parties. A défaut d'accord sur ce prix, celui-ci est déterminé conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du Code civil.

ARTICLE 15 – DECES D'UN ASSOCIE

En cas de décès d'un associé, et compte-tenu de l'intuitu personae qui caractérise la société et le regroupement de ses associés en fonction de leurs compétences propres, les actions de l'associé décédé devront être acquises par les autres associés ou par toute autre personne physique ou morale qu'ils se substitueraient totalement ou partiellement, sous réserve de la procédure d'agrément stipulée à l'article 14, au prorata de leur participation dans le capital, ou par la société, qui devra ensuite les annuler en réduisant son capital social, dans un délai maximum de trois (3) mois à compter du décès.

Le prix de rachat sera déterminé d'un commun accord entre les héritiers et les acquéreurs. A défaut d'accord, le prix sera déterminé à dire d'expert, en vertu de l'article 1843-4 du Code civil.

ARTICLE 16 – EXCLUSION D'UN ASSOCIE

Tout associé peut être exclu dans les conditions suivantes :

- Pour tout associé, personne physique ou morale :
 - o Mise en sauvegarde, redressement ou liquidation judiciaire, ou dissolution d'un associé
 - o Violation des dispositions des présents statuts
 - o Condamnation pénale prononcée à l'encontre d'un associé de nature à porter préjudice aux intérêts et à la réputation de la société
 - o Radiation

Les associés sont consultés sur l'exclusion à l'initiative de l'associé le plus diligent.

La décision d'exclusion ne peut intervenir que sous réserve du respect des formalités suivantes :

- Notification à l'associé concerné par lettre recommandée avec avis de réception adressée quarante-cinq (45) jours au moins à l'avance du vote de la mesure d'exclusion envisagée, des motifs de cette mesure et de la date de la réunion devant statuer sur l'exclusion, afin de permettre à l'associé concerné de faire valoir ses arguments en défense

La décision d'exclusion prend effet à compter de son prononcé. Cette décision doit également statuer sur le rachat des actions de l'associé exclu, et désigner le ou les acquéreurs de ces actions.

La décision d'exclusion est notifiée à l'associé concerné par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, à l'initiative du Président ou de l'associé le plus diligent.

L'exclusion entraîne de plein droit, et dès le prononcé de la mesure, la suspension des droits non-pécuniaires attachés à la totalité des actions de l'associé exclu.

La totalité des actions de l'associé exclu doit être cédée dans les quarante-cinq (45) jours de la décision d'exclusion, à toute personne désignée, comme il est prévu ci-dessus.

ARTICLE 17 – DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

1. Chaque action donne droit, dans la propriété de l'actif social, à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente, et donne droit au vote et à la représentation dans les Assemblées Générales, dans les conditions fixées dans les statuts.

Chaque action ouvre droit à répartition des bénéfices, des réserves et du boni de liquidation, pour une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente. Tout associé a le droit d'être informé sur la marche de la société et d'obtenir communication de certains documents sociaux aux époques et dans les conditions prévues par la loi et les statuts.

2. Les associés ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports.

Sous réserve des dispositions légales et statutaires, aucune majorité ne peut leur imposer une augmentation de leurs engagements.

Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe.

La propriété d'une action comporte de plein droit adhésion aux décisions des associés et aux présents statuts. La possession d'une action donne droit aux dividendes échus et non payés et à échoir, ainsi éventuellement que la part dans les fonds de réserve, sauf dispositions contraires notifiées à la société.

3. Les héritiers, créanciers, ayant-droit ou autres représentants d'un actionnaire ne peuvent requérir l'apposition de scellés sur les biens et valeurs de la société, ni en demander le partage ou la licitation. Ils ne peuvent en aucun cas s'immiscer dans les actes de son administration. Ils doivent pour l'exercice de leurs droits s'en remettre aux inventaires sociaux et aux décisions des Assemblées Générales.

ARTICLE 18 – NULLITE DES CESSIONS D'ACTIONS

Toutes les cessions d'actions effectuées en violation des dispositions des articles 11 à 17 des présents statuts sont nulles.

Au surplus, une telle cession contraire aux dispositions des présents statuts constitue une cause d'exclusion en vertu de l'article 16.

TITRE III

ADMINISTRATION DE LA SOCIETE

ARTICLE 19 - PRESIDENCE

La société est dirigée et administrée par un Président, personne physique.

Le Président est nommé, renouvelé ou remplacé par décision des associés statuant aux conditions des Assemblées Générales ordinaires, sa rémunération est fixée par décision des associés statuant aux conditions des Assemblées Générales Ordinaires.

Le Président de la société est Monsieur Guy AKLE, nommé pour une durée indéterminée, qui déclare accepter ces fonctions. ✓

Le Président a droit au remboursement des frais qu'il expose dans le cadre de son mandat.

Il est révocable pour justes motifs par décision des associés statuant dans les conditions des Assemblées Générales Extraordinaires.

Le mandat du Président est renouvelable sans limitations.

Le Président représente la société à l'égard des tiers.

Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de la société dans la limite de l'objet social et des dispositions ci-dessous stipulées à l'article 22.

Par exception aux dispositions qui précèdent, le Président est révoqué de plein droit sans indemnité dans les cas suivants :

- Exclusion du Président associé
- Interdiction de diriger, gérer, administrer ou contrôler une entreprise ou une personne morale

GA 4/11/18

- Incapacité ou faillite personnelle

ARTICLE 20 – POUVOIRS DU PRESIDENT.

Le Président dispose de tous les pouvoirs à l'effet d'assurer, sous sa responsabilité, la direction de la société. Il la représente dans ses rapports avec les tiers, avec les pouvoirs les plus étendus, dans la limite de l'objet social.

Dans ses rapports avec les tiers, le Président engage la société même par les actes qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'il ne soit prouvé que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer, compte-tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

Le Président peut consentir à tout mandataire de son choix toute délégation de pouvoir qu'il juge nécessaire, dans la limite des pouvoirs qui lui sont conférés par la loi et les présents statuts.

ARTICLE 21 – CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE, SES DIRIGEANTS OU SES ASSOCIES

Toute convention intervenant, directement ou par personne interposée entre la société et son Président, ou l'un de ses dirigeants, l'un des associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10 % ou, s'il s'agit d'une société associée, la société la contrôlant au sens de l'article L233-3 du Code de Commerce, doit faire l'objet d'une autorisation préalable des associés statuant à la majorité des deux tiers.

Les interdictions prévues à l'article L225-43 du Code de Commerce s'appliquent au Président et aux dirigeants de la société.

ARTICLE 22 – COMMISSAIRES AUX COMPTES

Un ou plusieurs commissaires aux comptes titulaires ou suppléants peuvent être nommés dans les conditions prévues aux articles L227-9 et L227-9-I du Code de Commerce, et exercent leur mission conformément à la loi et au règlement.

Ils ont pour mission permanente, à l'exclusion de toute immixtion dans la gestion, de vérifier les livres et les valeurs de la société et de contrôler la régularité et la sincérité des comptes sociaux et d'en rendre compte à la collectivité.

TITRE IV

DECISIONS COLLECTIVES

ARTICLE 23 – DECISIONS COLLECTIVES

Les décisions des associés sont, au choix du Président, prises en Assemblées Générales ou résultent du consentement des associés exprimé dans un acte sous seing privé. Elles peuvent également faire l'objet d'une consultation écrite.

Néanmoins, la communauté des associés est seule compétente pour prendre les décisions suivantes :

- Transformation de la société
- Modification du capital social
- Fusion, scission, apport partiel d'actif
- Dissolution
- Nomination des commissaires aux comptes
- Nomination, révocation, rémunération du Président
- Approbation des comptes annuels et affectation des résultats
- Approbation des conventions conclues entre la société et ses dirigeants ou associés
- Modification des statuts, sauf transfert du siège social
- Nomination du Liquidateur et décisions relatives aux opérations de Liquidation
- Toute décision impliquant des engagements financiers et garanties de la société supérieurs à 500.000 €
- Création de tous établissements quelconque tant en France qu'à l'étranger

Les Assemblées Générales Ordinaires sont celles qui sont appelées à prendre toutes décisions qui ne modifient pas les statuts.

Les Assemblées Générales Extraordinaires sont celles qui sont appelées à décider ou à autoriser des modifications directes ou indirectes des statuts.

Les délibérations des Assemblées Générales obligent tous les associés, même absents.

ARTICLE 24 – CONVOCATION ET REUNION DES ASSEMBLEES GENERALES

Les Assemblées Générales sont convoquées par le Président. Un ou plusieurs associés détenant plus d'un tiers du capital peuvent également procéder à la convocation.

Les Assemblées Générales sont réunies au siège social ou en tout autre lieu indiqué dans l'avis de convocation.

La convocation est faite quinze jours avant la date de l'Assemblée Générale par lettre simple, par lettre recommandée ou par courrier électronique adressé à chaque associé.

Lorsqu'une Assemblée n'a pu régulièrement délibérer, faute de réunir le quorum requis, la deuxième assemblée est convoquée dans les mêmes formes que la première et l'avis de convocation rappelle la date de la première et reproduit son ordre du jour.

GA YMA

ARTICLE 25 – ORDRE DU JOUR

1. L'ordre du jour des assemblées est arrêté par l'auteur de la convocation.
2. Un ou plusieurs associés, représentant au moins 10 % du capital social et agissant dans les conditions et délais fixés par la loi, ont la faculté de requérir, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, l'inscription à l'ordre du jour de l'assemblée de projets de résolution.
3. L'assemblée ne peut délibérer sur une question qui n'est pas inscrite à l'ordre du jour, lequel ne peut être modifié sur deuxième convocation.

ARTICLE 26 – ADMISSION AUX ASSEMBLEES – POUVOIRS

1. Tout associé a le droit de participer aux assemblées générales et aux délibérations personnellement ou par mandataire, quel que soit le nombre de ses actions, sur simple justification de son identité, dès lors que ses titres sont inscrits en compte à son nom.
2. Un associé ne peut se faire représenter que par un autre associé justifiant d'un mandat.
3. Le représentant de la personne morale associée devra justifier de ses pouvoirs à l'occasion de l'Assemblée Générale.

ARTICLE 27 – PROCES-VERBAUX DES DECISIONS COLLECTIVES

Les décisions collectives prises en assemblée doivent être constatées par écrit dans des procès-verbaux établis sur un registre spécial ou sur des feuilles mobiles numérotées. Les procès-verbaux sont signés par le Président de l'Assemblée et par les associés présents.

En cas de décision collective résultant du consentement unanime de tous les associés exprimé dans un acte, cet acte doit mentionner les documents et informations communiqués préalablement aux associés. Il est signé par tous les associés et retranscrit sur le registre spécial ou sur les feuilles mobiles numérotées visées ci-dessus.

ARTICLE 28 – ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE

L'Assemblée Générale Ordinaire est appelée à prendre toutes décisions qui n'ont pas pour objet de modifier les statuts.

L'Assemblée Générale Ordinaire est réunir au moins une fois par an, dans les six mois de la clôture de l'exercice social, pour statuer sur les comptes de cet exercice, sous réserve de prolongation de ce délai par décision de justice.

GA YMA

Elle ne délibère valablement sur première convocation que si les associés présents ou représentés possèdent au moins la moitié des actions.

Aucun quorum n'est requis sur deuxième convocation.

Elle statue à la majorité des voix dont disposent les associés présents ou représentés.

Toutefois, les décisions ayant trait aux affectations de résultats en général et aux distributions de bénéfices ou de réserves en particulier sont adoptées à la majorité simple des associés.

ARTICLE 29 – ASSEMBLEES GENERALES EXTRAORDINAIRE

L'Assemblée Générale Extraordinaire peut modifier les statuts dans toutes leurs dispositions. Elle ne peut toutefois augmenter les engagements des associés, sous réserve des opérations résultant d'un regroupement d'actions régulièrement effectué.

L'Assemblée Générale Extraordinaire ne peut délibérer valablement que si les associés présents ou représentés possèdent au moins, sur première convocation, deux tiers, et sur deuxième convocation, la moitié des actions. A défaut de ce quorum, la deuxième assemblée peut être prorogée à une date postérieure de deux mois au plus à celle à laquelle elle avait été convoquée.

L'Assemblée Générale Extraordinaire statue à la majorité des deux tiers des voix dont disposent les associés présents ou représentés.

Par exception, sont adoptées en Assemblée Générale Extraordinaire, et à l'unanimité des associés :

- Les décisions visant à augmenter les engagements des associés
- Les décisions modifiant les clauses des statuts stipulant la nécessité d'un accord unanime des associés.

ARTICLE 30 – DROIT DE COMMUNICATION DES ASSOCIES

Tout associé a le droit d'obtenir, avant toute consultation, communication des documents nécessaires pour lui permettre de se prononcer en connaissance de cause et de porter un jugement sur la gestion et le contrôle de la société.

TITRE V

EXERCICE SOCIAL – COMPTES SOCIAUX

AFFECTATION ET REPARTITION DES BENEFICES

ARTICLE 31 – EXERCICE SOCIAL

Chaque exercice social a une durée d'une année, commençant le 1^{er} octobre pour s'achever le 30 septembre de chaque année.

Par exception, le premier exercice social commencera le jour de l'immatriculation de la société pour se terminer le 30 septembre 2016.

ARTICLE 32 – INVENTAIRES – COMPTES ANNUELS

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales, conformément aux lois et usages du commerce.

A la clôture de chaque exercice social, le Président dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif. Il dresse également les comptes annuels conformément aux dispositions du Titre II du Livre 1^{er} du Code de Commerce.

Il annexe au bilan un état des cautionnements, avals et garanties donnés par la société et un état des sûretés consenties par elle.

Il établit un rapport de gestion contenant les indications fixées par la loi.

Le rapport de gestion inclut, le cas échéant, le rapport sur la gestion du groupe lorsque la société doit établir et publier ses comptes consolidés dans les conditions prévues par la loi.

Le cas échéant, le Président établit les documents comptables prévisionnels dans les conditions prévues par la loi.

ARTICLE 33 – AFFECTATION DES RESULTATS DE L'EXERCICE ET REPARTITION DES BENEFICES

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué des pertes antérieures à la dotation à la réserve légale et augmenté du report bénéficiaire.

Sur ce dividende, l'assemblée générale détermine la part attribuée aux associés sous forme de dividende, et prélève les sommes qu'elle juge à propos d'affecter à la dotation de tous fonds de réserve facultatives, ordinaires ou extraordinaires, ou de reporter à nouveau.

Cependant, hors le cas de réduction de capital, aucune distribution ne peut être faite aux associés lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient, à la suite de cette distribution, inférieurs au montant du capital.

GA YMA

L'assemblée générale peut décider de la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves à titre de distribution exceptionnelle ; en ce cas, la décision indique expressément les postes de réserve sur lesquels les prélèvements sont effectués.

Toutefois, les dividendes sont normalement prélevés sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

Les pertes, s'il en existe, sont, après l'approbation des comptes par l'assemblée générale, inscrites au poste « report à nouveau » pour être imputées sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à extinction.

ARTICLE 34 – MISE EN PAIEMENT DES DIVIDENDES

L'Assemblée Générale Ordinaire a la faculté d'accorder à chaque associé, pour tout ou partie du dividende mis en distribution ou des acomptes sur dividendes, une option entre le paiement du dividende – ou des acomptes sur dividendes – en numéraire ou en actions.

Les modalités de mise en paiement en numéraire ou en actions du dividende distribué sont fixées par l'assemblée générale statuant sur les comptes de l'exercice.

Toutefois, le paiement des dividendes doit avoir lieu dans un délai maximal de neuf mois après la clôture de l'exercice, sauf prolongation de ce délai par décision de justice.

Lorsqu'un bilan établi au cours ou à la fin de l'exercice et certifié par un commissaire aux comptes fait apparaître que la société, depuis la clôture de l'exercice précédent – après constitution des amortissements et provisions nécessaires, déduction faite s'il y a lieu des pertes antérieures ainsi que des sommes à porter en réserve, en application de la loi ou des statuts et compte-tenu du report bénéficiaire – a réalisé un bénéfice, le Président peut décider de distribuer des acomptes sur dividendes avant l'approbation des comptes de l'exercice. Le montant de ces acomptes ne peut excéder le montant du bénéfice ainsi défini.

Le Président ne peut accorder une option entre le paiement en numéraire ou en actions de tout ou partie de l'acompte sur dividende que si cette option a préalablement été autorisée par l'Assemblée Générale Ordinaire statuant sur les comptes de l'exercice précédent.

La société ne peut exiger des associés aucune restitution de dividendes, sauf si la distribution a été effectuée en violation des dispositions légales et si la société établit que les bénéficiaires avaient connaissance du caractère irrégulier de cette distribution, au moment de celle-ci, ou ne pouvaient l'ignorer, compte-tenu des circonstances.

L'action en restitution se prescrit par trois ans à compter de la mise en paiement de ces dividendes. Les dividendes non réclamés dans les cinq ans de leur mise en paiement sont prescrits.

TITRE VI

CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS À LA MOITIÉ DU CAPITAL

TRANSFORMATION – DISSOLUTION – LIQUIDATION

ARTICLE 35 – CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS À LA MOITIÉ DU CAPITAL SOCIAL

Si, du fait des pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le Président est tenu, dans les quatre (4) mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître des pertes, de convoquer l'Assemblée Générale Extraordinaire aux fins de décider s'il y a lieu d'effectuer une dissolution anticipée de la société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être, sous réserve des dispositions légales et dans le délai fixé par la loi, réduit d'un montant égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves, à moins que dans ce délai les capitaux propres aient été reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital.

Dans tous les cas, la décision de l'assemblée générale doit faire l'objet des formalités de publicité requises par les dispositions réglementaires applicables.

En cas d'inobservation de ces prescriptions, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la société. Il en est de même des associés qui n'ont pu délibérer valablement.

ARTICLE 36 – DISSOLUTION – LIQUIDATION AMIABLE

Dans les cas de dissolution prévus par la loi, et sauf prorogation régulière, la dissolution de la société intervient à l'expiration du terme fixé par les statuts ou à la suite d'une décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire des associés.

Un ou plusieurs liquidateurs amiables sont alors nommés par cette Assemblée Générale Extraordinaire aux conditions de quorum et de majorité requises pour les Assemblées Générales Ordinaires.

La dissolution de la société et la nomination d'un Liquidateur met fin au mandat du Président.

A compter de la dissolution, la société est représentée à l'égard des tiers par le ou les liquidateur(s) amiable(s) désigné(s).

L'assemblée générale des associés peut l'autoriser à continuer les affaires en cours ou à engager de nouvelles pour les besoins de la liquidation.

Tout l'actif social est réalisé et le passif acquitté par le ou les liquidateur(s) amiable(s) qui est (sont) investi(s) des pouvoirs les plus étendus à cet effet.

L'actif net subsistant, après remboursement du nominal des actions, est partagé entre les associés en proportion de leurs droits dans le capital de la société.

TITRE VII

CONTESTATIONS

ARTICLE 37 - CONTESTATIONS

Toutes contestations qui pourront s'élever pendant le cours de la vie sociale ou de la liquidation de la société, soit entre les associés, soit entre la société et les associés, concernant l'interprétation ou l'exécution des présents statuts ou, plus généralement, au sujet des affaires sociales, seront portées devant le Tribunal de Commerce de PARIS.

TITRE VIII

ENGAGEMENTS POUR LE COMPTE DE LA SOCIETE EN FORMATION

ARTICLE 38 – ENGAGEMENTS PRIS POUR LE COMPTE DE LA SOCIETE EN FORMATION

Les associés donnent mandat à Monsieur le Président de la société à l'effet de prendre les engagements suivants pour le compte de la société :

- Ouverture d'un compte bancaire
- Mandat consenti au cabinet de Conseil pour procéder aux formalités d'immatriculation de la société au RCS et de publicité légale

En outre, un état des actes accomplis à ce jour pour le compte de la société en formation, avec indication pour chacun d'entre eux de l'engagement qui en résulte pour la société, est annexé aux présents statuts.

L'immatriculation de la société emportera de plein droit reprise par elle desdits engagements. Il en est de même des frais, droits et honoraires des présents statuts et de leurs suites.

Les dispositions de l'article 38 seront supprimées de plein droit des statuts dans les trente-six mois après l'immatriculation de la société au Registre du Commerce et des Sociétés.

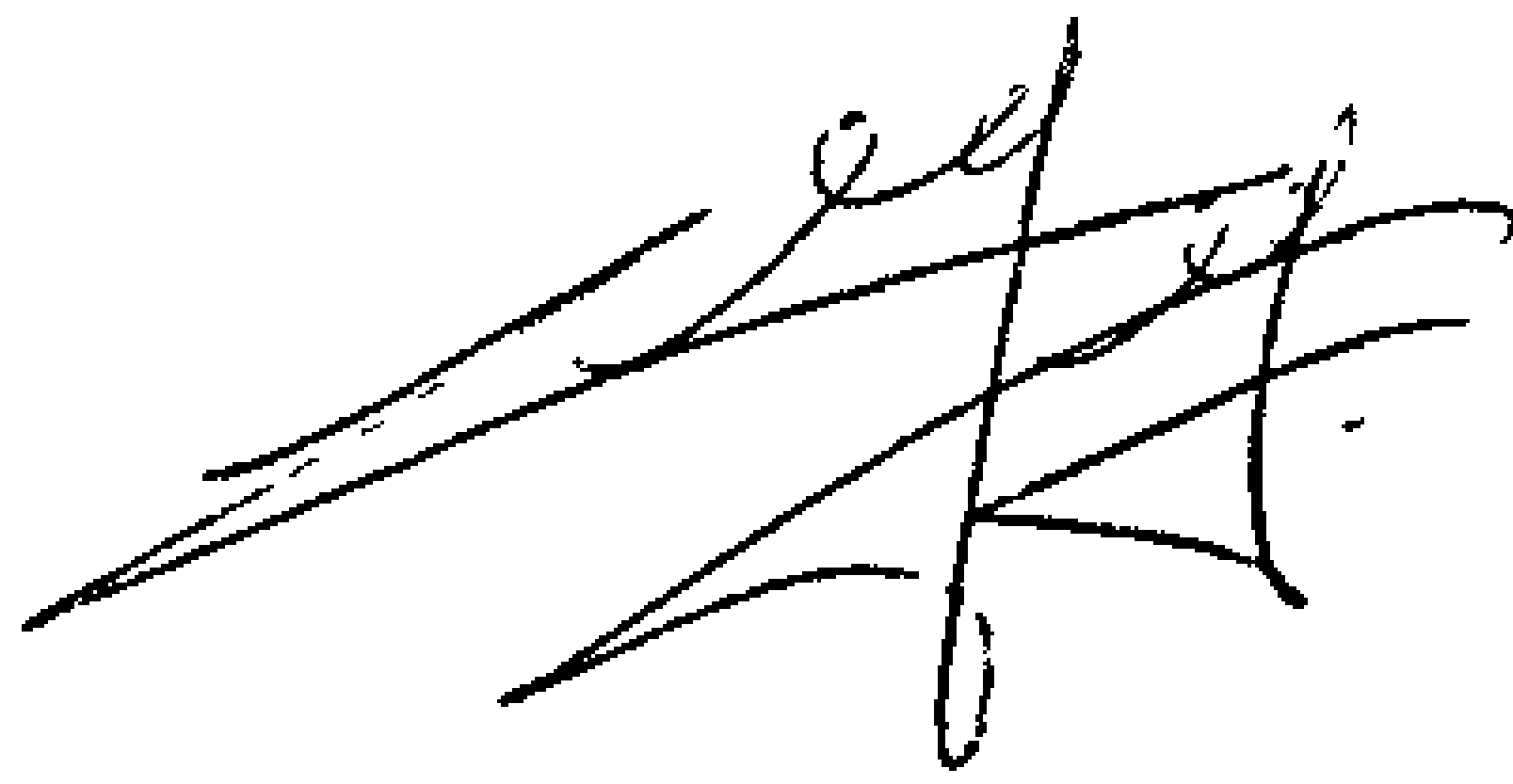
GA 4/11/17

Fait à *Paris*

Le *11/02/2015*

En 3 exemplaires

M. Guy AKLE



La société KLEA MUSIC

Le Gérant

